

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

AIDA - 01/02/2022 - seule la version publiée au journal officiel fait foi

## Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])

• Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique	•	•	•	•
• Date de signature : 14/01/2000	•	•	•	•
• Date de publication : 11/02/2000	•	•	•	•
• Etat : en vigueur	•	•	•	•
<hr/>				
(JO n° 35 du 11 février 2000 et BO du 20 mars 2000)				
<hr/>				
NOR : ATEP0090028A				
Texte modifié par :				
<a href="#">Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015</a> (JO n°287 du 11 décembre 2015)				
<a href="#">Arrêté du 5 juin 2001</a> (JO n°157 du 8 juillet 2001)				
<b>Vus</b>				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,				
Vu <a href="#">la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975</a> relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;				
Vu <a href="#">la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976</a> modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son <a href="#">article 10-1</a> ;				
Vu <a href="#">la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992</a> sur l'eau ;				
Vu <a href="#">le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977</a> modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;				
ARRETE :				
<b>Article 1er</b>				
Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous <a href="#">la rubrique n° 2662</a> (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], le volume étant supérieur ou égal à 100 mètres cubes, mais inférieur à 1.000 mètres cubes) sont soumises aux dispositions de <a href="#">l'annexe I</a> . Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.				
<b>Article 2</b>				
<b>I.</b> Les dispositions de <a href="#">l'annexe I</a> sont applicables : - aux installations nouvelles dès la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française; - aux installations existant avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française selon les délais mentionnés à <a href="#">l'annexe II</a> .				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
<b>II.</b> Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à la date de mise en application des dispositions équivalentes du présent arrêté selon les modalités définies à <a href="#">l'annexe II</a> .				
<b>Article 3</b>				
Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions <a href="#">des annexes I et II</a> dans les conditions prévues <a href="#">aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976</a> et <a href="#">30 du décret du 21 septembre 1977</a> susvisés.				
<b>Article 4</b>				
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.				
Fait à Paris, le 14 janvier 2000				
Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs Philippe VESSERON				
<b>Annexe I</b>				
<b>1. Dispositions générales</b>				
<b>1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration</b>				
L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Un plan au 1/300e est joint au présent dossier d'enregistrement.  Un examen de conformité a été	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

	réalisé le 02/02/2022. Les résultats sont consignés dans le présent document			
<b>1.2 - Modifications</b>				
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : <a href="#">article 31 du décret du 21 septembre 1977</a> ).	L'exploitant informera le préfet en cas de modification notable de ces installations	X		
<b>1.3 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté</b>				
La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : <a href="#">article 25 du décret du 21 septembre 1977</a> ).	Un examen de conformité a été réalisé le 02/02/2022. Les résultats sont consignés dans le présent document	X		
<b>1.4 - Dossier installation classée</b>				
(Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16)				
L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :	L'exploitant dispose d'un dossier informatique regroupant l'ensemble des éléments demandés au présent point. Ce dossier pourra être complété si besoin.	X		
- le dossier de déclaration,				
- les plans tenus à jour,				
- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales,				
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,				
- les documents prévus aux points <a href="#">3.5</a> , <a href="#">3.6</a> , <a href="#">4.3</a> , <a href="#">4.7</a> , <a href="#">4.8</a> , <a href="#">5.1</a> , <a href="#">5.8</a> , <a href="#">7.4</a> du présent arrêté.				
Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

### 1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : [art. 38 du décret du 21 septembre 1977](#)).

L'exploitant établira un registre informatique permettant de consigner l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.

X

### 1.6 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : [art. 34 du décret du 21 septembre 1977](#)).

En cas de changement d'exploitant, ce dernier en fera la déclaration auprès du préfet.

X

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

<b>1.7 - Cessation d'activité</b>				
Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : <a href="#">article 34-1 du décret du 21 septembre 1977</a> ).	L'exploitant se conformera à cette exigence le cas échéant.	X		
<b>1.8 (*)</b>				
Non concerné				
<b>2. Implantation - aménagement</b>				
<b>2.1 - Règles d'implantation</b>				
L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :	Les matières premières sont stockées en extérieur et en Big Bag. La création de la plateforme de stockage permettra de déplacer les matières premières située à l'est du site à plus de 15m des limites de propriété (à minima 30m).	X		
- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,	L'exploitant déplacera les matières premières située à l'est afin de les positionner à 15m des limites de propriété	X		
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture	L'exploitant déplacera les matières premières située à l'est afin de les positionner à 15m des limites de propriété			X

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

automatique.				
Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration ( <a href="#">art. 31 du décret du 21 septembre 1977</a> ), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.	L'installation est considérée comme nouvelle			X
<b>2.2 - Intégration dans le paysage</b>				
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	Les big bag de matières premières sont stockés en extérieur			X
<b>2.3 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations</b>				
L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.	Les big bag de matières premières sont stockés en extérieur	X		
<b>2.4 - Comportement au feu des bâtiments</b>				
<b>Modifié par l'arrêté du 5 juin 2001</b>				
Les locaux abritant l'installation de "stockage" doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :	Les big bag de matières premières sont stockés en extérieur. Une nouvelle plateforme de 2550m <sup>2</sup> non couverte permettra d'accueillir ces big bag.	X		
- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,				
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,	Une modélisation incendie a été réalisé concernant ce nouveau stockage. Cette modélisation montre que les flux thermiques 3, 5 et 8			
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.	kW/m2 qui seraient générés lors d'un incendie généralisé ne sortent pas des limites de propriété de l'établissement et ne sont pas susceptibles d'atteindre le bâtiment extrusion (2661). Les résultats sont consignés détaillé en PJ 22.			
D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :				
- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,				
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.				
Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration ( <a href="#">art. 31 du décret du 21 septembre 1977</a> ).				
La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

définition des méthodes d'essais.				
Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.				
La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.				
Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.				
<b>2.5 - Accessibilité</b>				
L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.	Une voie engins est présente sur le périmètre du site.  L'établissement dispose d'issues	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.	de secours permettant l'accès des services de secours sur au moins deux faces opposées  L'installation ne dispose pas de plancher haut à une hauteur supérieur à 8m.	X		
<b>2.6 - Ventilation</b>				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.	L'installation dispose de portes sectionnelles et de plusieurs issues de secours permettant une ventilation convenable des locaux.	X		
<b>2.7 - Installations électriques</b>				
Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	Les big bag de matières premières sont stockés en extérieur. Il n'y a pas d'installations électrique associés à ces stockages.			X
<b>2.8 - Mise à la terre des équipements</b>				
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	Les big bag de matières premières sont stockés en extérieur. Il n'y a pas d'installation électrique associé à ces stockages.			X
<b>2.9 - Rétention des aires et locaux de travail</b>				
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits	Les big bag de matières premières			X

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.	sont stockés en extérieur.			
D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.				
Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point <a href="#">5.7</a> et au <a href="#">titre 7</a> .				
<b>2.10 - Cuvettes de rétention</b>				
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	Il s'agit uniquement de big bag de matières premières. Il n'y a pas de produits chimiques associés à ces stockages.			X
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,				
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.				
Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placés en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.				
Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.				
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.				
La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.				
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.				
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.				
<b>2.11 - Aménagement et organisation du stockage</b>				
En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.	Les big bag de matières premières sont stockés en extérieur			X
Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.				
De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

**2.12 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des "zones de stockage".

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des "zones de stockage".

Les big bag de matières premières sont stockés en extérieur.

X

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

<b>3. Exploitation - entretien</b>				
<b>3.1 - Surveillance de l'exploitation</b>				
L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Le responsable de production, le responsable qualité et enfin le responsable maintenance ont été désignés comme disposant de la connaissance nécessaire à la conduite des installations.	X		
<b>3.2 - Contrôle de l'accès</b>				
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc ).	Le site dispose d'un portail permettant l'accès au site pendant les horaires d'ouverture. En l'absence de personnel, le portail est verrouillé.	X		
<b>3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage</b>				
L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.	Il s'agit uniquement de bigbag de matières premières (granulés) stockés en extérieur.			X
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage	Il s'agit uniquement de bigbag de matières premières (granulés) stockés en extérieur.			X

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

des substances et préparations chimiques dangereuses.				
<b>3.4 - Propreté</b>				
Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Les zones extérieur sont régulièrement nettoyées par les opérateur de production.	X		
<b>3.5 - Registre entrée/sortie</b>				
L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	Il s'agit uniquement de bigbag de matières premières (granulés) stockés en extérieur.			X
La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Il s'agit uniquement de bigbag de matières premières (granulés) stockés en extérieur.			X
<b>3.6 - Vérification périodique des installations électriques</b>				
Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	Les big bag de matières premières sont stockés en extérieur. Il n'y a pas d'installations électrique associés à ces stockages.			X

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

4. Risques				
4.1 - Protection individuelle				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.	L'exploitant met à disposition des équipements de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation.	X		
4.2 - Moyens de secours contre l'incendie				
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :	Les big bag de matières premières sont stockés en extérieur. Il n'y a pas d'installations électrique associés à ces stockage			X
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,				
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,				
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,				
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,				
- d'un système interne d'alerte incendie,				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

- de robinets d'incendie armés, - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.				
<b>4.3 - Localisation des risques</b>				
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	L'exploitant dispose d'un plan recensant l'ensemble des locaux à risque de l'établissement.	X		

	<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité</b>		
		<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Non concerné</b>

<p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de stockage font partie de ce recensement.</p>	<p>Ce plan comporte notamment l'organisation des ateliers. Les zones de danger sont également identifiées</p>	<p>X</p>		
--	---	----------	--	--

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

<b>4.4 - Matériel électrique de sécurité</b>				
Dans les parties de l'installation visées au point <a href="#">4.3</a> "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	Les big bag de matières premières sont stockés en extérieur. Il n'y a pas d'installations électrique associés à ces stockage			X
<b>4.5 - Interdiction des feux</b>				
Dans les parties de l'installation, visées au point <a href="#">4.3</a> , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.	Les big bag de matières premières sont stockés en extérieur			X
<b>4.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3</b>				
Dans les parties de l'installation visées au point <a href="#">4.3</a> , tous les travaux de	L'exploitant dispose d'un modèle	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.	de plan de prévention permettant d'encadrer les travaux de réparation ou d'aménagement réalisés par des entreprises extérieures.			
Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.		X		
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.		X		
<b>4.7 - Consignes de sécurité</b>				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :	L'exploitant complétera ou mettra à jour ces consignes notamment en ce qui concerne :  - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre;  - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une	X		
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point <a href="#">4.3</a> "incendie et atmosphères explosives",				
- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point <a href="#">4.3</a> ,				
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

(électricité, réseaux de fluides),	tuyauterie contenant des substances dangereuses			
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point <a href="#">5.7</a> ,				
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,				
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.				
<b>4.8 - Consignes d'exploitation</b>				
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :	Les big bag de matières premières sont stockés en extérieur. Ces dernier sont manipulés uniquement au moyen de chariots élévateurs			X
- les modes opératoires,				X
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,				X
- les instructions de maintenance et de nettoyage.				X
<b>5. Eau</b>				
<b>5.1 - Prélèvements</b>				
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m <sup>3</sup> /j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	Il n'y a pas de prélèvement d'eau associé à ces stockages.			X
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution				X

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.				
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.				X
<b>5.2 - Consommation</b>				
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.				
<b>5.3 - Réseau de collecte</b>				
Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	Le réseau pluvial sera revu et améliorer notamment lors de la création du bassin de confinement. L'exploitant réalisera au préalable une étude VRD (Voiries Réseaux Divers).	X		
Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	Les eaux vannes sont canalisés dans une fosse septique.	X		
<b>5.4 (*)</b>				
Non concerné				
<b>5.5 (*)</b>				
Non concerné				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
<b>5.6 - Interdiction des rejets en nappe</b>				
Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	Les big bag de matières premières sont stockés en extérieur. Ces stockage ne sont pas de nature à engendrer des rejets de ce type			X
<b>5.7 - Prévention des pollutions accidentelles</b>				
Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point <a href="#">5.5</a> ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au <a href="#">titre 7</a> ci-après.	Les big bag de matières premières sont stockés en extérieur. Ces stockage ne sont pas de nature à engendrer de pollution accidentelle			X
<b>5.8 - Epandage</b>				
L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	Il s'agit uniquement de big bag de matières premières stockés en extérieur			X
<b>5.9 (*)</b>				
Non concerné				
<b>6. Air - odeurs</b>				
Non concerné				
<b>7. Déchets</b>				
<b>7.1 - Récupération - Recyclage</b>				
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de	Les déchets non dangereux sont			

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.	stockés dans des bennes (DIB, bois) ou des big bag (plastiques)  Les palettes usagées sont également réutilisées ou revalorisées.			
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.				
<b>7.2 - Stockage des déchets</b>				
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).	Les déchets non dangereux sont stockés dans des bennes (DIB, bois) ou des big bag (plastiques).			
La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.				
<b>7.3 - Déchets banals</b>				
Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.	Les déchets non dangereux sont stockés dans des bennes (DIB, bois) ou des big bag (plastiques).	X		
Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13	Tous les déchets sont récupérés par des prestataires spécialisés puis envoyés en filières de valorisations homologuées.	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

juillet 1994).				
<b>7.4 - Déchets industriels spéciaux</b>				
Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.	Les stockages ne sont pas de nature à générer des déchets industriels spéciaux			X
<b>7.5 - Brûlage</b>				
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	L'exploitant ne réalise aucun brûlage à l'air libre.			X
<b>8. Bruit et vibrations</b>				
<b>8.1 - Valeurs limites de bruit</b>				
Au sens du présent arrêté, on appelle :	Une mesure de bruit sera réalisée dans le cas où l'inspecteur des installations classées en ferait la demande.	X		
- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),				
- zones à émergence réglementée :				
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),	A noter que les premières constructions occupées par des tiers sont situées à 600m de l'installation.			
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,				
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

(cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.													
Pour les installations existantes, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.													
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.													
Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :													
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)				
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)											
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)											
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra													

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.				
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du <a href="#">point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997</a> relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.				
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.				
<b>8.2 - Véhicules - Engins de chantier</b>				
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.	Les véhicules utilisés sont conformes à la présente exigence.	X		
L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Aucun appareil de communication n'est utilisé par l'exploitant pour son activité.	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

<b>8.3 - Vibrations</b>				
Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.	Les stockages de matières premières ne sont pas de nature à occasionner des vibrations.	X		
<b>8.4 - Mesure de bruit</b>				
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en <a href="#">annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997</a> . Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	Les mesures de bruit seront réalisés par un organisme accrédité le cas échéant.	X		
<b>9. Remise en état en fin d'exploitation</b>				
<b>9.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation</b>				
En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	En cas de cessation d'activité, l'exploitant remettra en état son site. La cuve de fioul sera nettoyée, dégazée et les éventuels produits dangereux seront retirés et envoyés en filières de traitement homologuées. Par ailleurs un diagnostic site et sol pollués sera réalisé afin de vérifier l'absence de pollution souterraine générée par les activités du site.	X		
<b>9.2 - Traitement des cuves</b>				
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées.	En cas de cessation d'activité, l'exploitant remettra en état son site.	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Elles sont si possible enlevées; sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	La cuve de fioul sera nettoyée, dégazée et les éventuels produits dangereux seront retirés et envoyés en filières de traitement homologuées. Par ailleurs un diagnostic site et sol pollués sera réalisé afin de vérifier l'absence de pollution souterraine générée par les activités du site.			
(*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2662, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.				
<b>Annexe II</b>				
<b>Dispositions applicables aux installations existantes</b>				
A l'exception des dispositions du décret du 21 septembre 1977 mentionnées dans le " <a href="#">1. Dispositions générales</a> " qui sont applicables sans délai, les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant à compter de la date de publication de l'arrêté au Journal officiel de la République française :				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

1 mois	3 ans	Au 31 décembre 2010				
<a href="#">1.1. Conformité de l'installation à la déclaration</a>	<a href="#">2. Implantation-aménagement</a> (sauf <a href="#">2.1</a> à <a href="#">2.5</a> , <a href="#">2.7</a> et <a href="#">2.10</a> )	<a href="#">2.10. Cuvette de rétention</a> (2e alinéa)				
<a href="#">1.4. Dossier installation classée</a>	<a href="#">2.10. Cuvette de rétention</a> (sauf 2e alinéa)					
<a href="#">2.7. Installations électriques</a>	<a href="#">5.1. Prélèvement d'eau</a>					
<a href="#">3. Exploitation - entretien</a>	<a href="#">5.2. Consommation d'eau</a>					
<a href="#">4. Risques</a>	<a href="#">5.7. Prévention des pollutions accidentelles</a>					
<a href="#">5.6. Rejet en nappe</a>	<a href="#">8. Bruits et vibrations</a>					
<a href="#">5.8. Epannage</a>						
<a href="#">7. Déchets</a>						
<a href="#">9. Remise en état</a>						